



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 326

**obligeant la société RHÔNE PLACAGES
à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant du coût
des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2021
pour son établissement situé 2, Rue de la Boucle à SAINT LAURENT DE MURE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société RHÔNE PLACAGES dans son établissement situé ZI Les Marches du Rhône, 2 rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021, mettant en demeure la société RHÔNE PLACAGES de respecter pour l'exploitation de son établissement de SAINT-LAURENT-DE-MURE, notamment les dispositions suivantes :

- mettre en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie selon les échéances suivantes :
 - 1er octobre 2021 : phase 1 (stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2021 ;

VU le courrier en date du 17 novembre 2021, informant l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, dans le respect des dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société RHÔNE PLACAGES a été mise en demeure par l'arrêté susvisé du 5 mai 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 21 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société RHÔNE PLACAGES ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment les dispositions suivantes :

– mettre en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie selon les échéances suivantes :

◦ 1er octobre 2021 : phase 1 (stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages) ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société RHÔNE PLACAGES à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux de mise en œuvre des dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie dans les locaux visés par la phase 1 (stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages) conformément aux dispositions du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le devis dont dispose l'inspection des installations classées permet d'estimer à 46 266 euros le coût de la première phase des travaux à réaliser pour la mise en œuvre des dispositions relatives au désenfumage, s'agissant des locaux stock panneaux et scie, stock panneaux et atelier débit massif ;

CONSIDÉRANT que le devis dont dispose l'inspection des installations classées permet d'estimer à 117.240 euros le coût des travaux à réaliser pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la détection incendie sur l'ensemble du site, et que le tiers de ce montant apparaît une estimation non excessive du coût de la première phase de travaux ;

CONSIDÉRANT que les devis dont dispose l'inspection des installations classées permettent ainsi d'estimer à 85 346 euros le coût de la première phase de travaux à réaliser ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société RHÔNE PLACAGES à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant de la première campagne d'investigation conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Montant de la consignation

La société RHÔNE PLACAGES, exploitant de l'installation implantée 2, rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est tenue de consigner la somme de 85 346 euros (quatre-vingt-cinq mille trois cent quarante-six euros) répondant du coût de la première phase des travaux de mise en œuvre des dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2021 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

– 46 266 euros répondant du coût de la première phase des travaux de mise en œuvre des dispositions relatives au désenfumage ;

– 39 080 euros répondant du coût de la première phase des travaux de mise en œuvre des dispositions relatives à la détection incendie ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 85 346 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 – Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société RHÔNE PLACAGES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société RHÔNE PLACAGES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 -FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT DE MURE
- à l'exploitant,

Lyon, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

